

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

(extraît du décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et la vente de voyages ou de séjours).

Article 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur le prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que de leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour, cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application à l'article 100 du présent décret ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que la taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du

contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la résiliation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de session du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sans stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession est soumise à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenue comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat, précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations de remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut lui proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

1 **Prix :** Les prix s'entendent toutes taxes comprises et sont exprimés en euros. Ils s'entendent par logement et par semaine, sauf conditions spécifiques. Ils ne comprennent pas la taxe de séjour et autres taxes demandées sur place telles que les taxes de séjours régionales, les prestations supplémentaires, les forfaits de sport (sauf conditions spécifiques), ni la caution que le client verse à l'arrivée.

2 **Modalités de règlement :** A la réservation, le client doit verser une somme correspondant à 40 % du montant total du séjour si le séjour est supérieur ou égale à 211€. Pour un montant inférieur à 211€ l'intégralité du montant est obligatoire. Le contrat prend effet dès réception du versement et du contrat signé, avec la mention « lu et approuvé ».

L'intégralité du montant de la location et des éventuelles prestations annexes est exigible un mois avant le début du séjour ou immédiatement pour les réservations de dernière minute. En cas de solde non réglé dans les délais impartis, nous nous réservons la possibilité de considérer votre inscription comme nulle et d'appliquer en conséquence les conditions d'annulation prévues à cet effet et définies ci-après.

En ce qui concerne la facturation au CSE, se référer au contrat.

3 **Taxe de séjour (et autres taxes) :** La taxe de séjour n'est pas incluse dans nos tarifs. Son montant est fixé par les municipalités. La taxe est à acquitter au bureau d'accueil du lieu de séjour.

4 **Conditions d'annulation :** En cas d'annulation par le client, les frais suivants seront retenus :

- Plus de 90 jours avant le départ : 20% du montant total du séjour ;
- Annulation entre le 89^{ème} et le 30^{ème} jour avant le départ : 40% du montant total du séjour ;
- Annulation entre le 29^{ème} et le 15^{ème} jour avant le départ : 80% du montant total du séjour ;
- Annulation entre le 14^{ème} et le jour précédant le départ ou en cas de non présentation le jour de l'arrivée : 100% du montant total du séjour ;

Pour toute annulation ou modification, nous demandons un justificatif écrit.

Dans le cas où le client souscrit à une assurance annulation, il devra fournir un justificatif pour être remboursé. (Voir modalités de l'assurance annulation).

5 **Modification du séjour à plus d'un mois du départ :** Toute modification (en cas d'acceptation préalable par la société GD Vacances) de type de mobil-home, de dates ou de lieu de séjour sera facturée 50 €. Dans la cadre d'une modification engendrant un surcoût, les frais de modification de 50 € s'appliqueront et le client devra régler le supplément.

6 **Abandon du séjour :** Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni aucun remboursement s'il abrège ou interrompt son séjour pour quelque cause que ce soit (y compris grève, rapatriement médical, etc.). Toute prestation non utilisée ne sera pas remboursée.

7 **Heures d'arrivée et de départ :** Les tranches horaires d'arrivée et de départ sont mentionnées sur le bon de séjour transmis au client dès que le solde est acquitté.

8 **Caution :** Une caution, dont le montant varie en fonction du bien loué, est demandée à l'arrivée du client. Elle est encaissable mais non encaissée, et restituée après le séjour, déduction faite, le cas échéant, du montant des frais correspondant aux dégâts éventuellement occasionnés.

9 **Occupation des logements :** Le nombre d'occupants ne doit en aucun cas dépasser le nombre maximum de couchages indiqué sur le descriptif. Nous nous réservons le droit de refuser l'accès à l'hébergement en cas de dépassement.

10 **Responsabilité :** Notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de dégradations ou de vols d'effets personnels tant dans les logements que sur le parking ou les parties communes, de la présence d'insectes dans les hébergements, de la non disponibilité d'hébergements PMR au moment de la réservation, d'un changement de politique concernant l'acceptation des animaux par la direction d'un établissement en cours de saison ou de toute exclusion provisoire ou définitive du camping. De même, aucune responsabilité ne pourra être retenue à notre encontre en cas de pratique d'activités sportives ou autres, organisées localement, en cas de blessure, maladie ou décès subis par les clients. Nous ne pouvons être responsable des cas fortuits de force majeure ou de nuisance venant perturber, interrompre, empêcher votre séjour. Le contractant devra vérifier qu'il a bien souscrit une assurance multirisques et responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable, dont il devra pouvoir justifier à la première demande de GD VACANCES.

11 **Réclamation :** Dans le cadre de notre engagement qualité, les réclamations qui surviennent durant l'exécution du contrat doivent être signalées au plus vite à notre accueil sur le lieu de séjour ou chez GD VACANCES et avant le départ afin qu'une solution puisse être recherchée au plus tôt. Seules les doléances qui auront été déclarées à GD VACANCES mais non résolues sur place pourront faire l'objet d'une réclamation écrite, accompagnée de toutes les pièces justificatives originales, adressée par courrier ou par mail et dans un délai de 30 jours après la fin du séjour à : GD VACANCES 10 Rue de la Gare 57150 CREUTZWALD ou contact@gd-vacances.com

Toute réclamation effectuée hors délai, soit après le séjour, ou ne respectant pas les conditions de formes sus mentionnées entraînera automatiquement et de plein droit, la perte du droit à formuler une quelconque réclamation.

12 **Assurance :** Un contrat a été souscrit auprès de GRITCHEN Affinity, société de courtage d'assurance, permettant au client de bénéficier des garanties de l'assurance annulation. Cette assurance, facultative, mais que nous conseillons à nos clients, vient s'ajouter au montant total de la location. Suivant le contrat, seront remboursés les acomptes ou toutes sommes conservés par GD VACANCES selon les conditions de vente de séjours lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre séjour. GD VACANCES met à la disposition clients l'ensemble des dispositions générales des garanties de l'assurance annulation des, sur simple demande. Un exemplaire sera remis dans tous les cas lors de la souscription.

Juridiction compétente : Le Tribunal de Sarreguemines (57) est seul compétent en cas de litige.